

Finales Challenge Jérémie Bilhac



**Ce samedi 25 mai à Frontignan et
Capestang**

Vendredi 24 mai 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	9
COMMISSION GENERALE D'APPEL	12
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	15
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	19
SECTION FEMININE	19
SECTION FEMININE	22
SECTION JEUNES	24
SECTION ANIMATION.....	26
SECTION ANIMATION.....	34
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	36



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football
66 Esplanade de l'Égalité

ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.

S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21. Tournois et matchs amicaux

1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

- Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Formulaire Tournois 2024](#)

[Tournois saison 2023-2024 J030 du 22032024](#)

Le District.

MATCH DE LA SELECTION U14F DU DISTRICT



Ce mercredi 22 mai, trois arbitres fraîchement diplômés du Collège Simone VEIL, ont continué leur parcours de formation, en arbitrant le match opposant la sélection U14 F du District, dirigée par Yoann Vincent, et les U15 F de ASPTT Montpellier.

Pour les 3 arbitres il s'agit d'une première expérience sur le terrain après un travail théorique tout au long de l'année.

Leurs premiers coups de sifflet officiel se fera dès le début de la saison prochaine.

C'est une mise en pratique mettant aussi en avant le football féminin qui a aussi fait office de match de préparation avant le 12 juin, face la sélection U14 F du district de la Haute Garonne à Bram (11).

Les photos sur [notre page Facebook](#)

Arthur DIEN

Chargé de Communication du District

FORMATION CFI SENIORS A QUARANTE



Une formation CFI Sénior est programmée à Quarante (stade Municipal) les :

- Lundi 03 juin 2024 (De 18h30 à 21h30)
- Mardi 04 juin 2024 (De 18h30 à 21h30)
- Lundi 17 juin 2024 (De 18h30 à 21h30)
- Mardi 18 juin 2024 (De 18h30 à 21h30)

(4 x 3 heures : 12 heures de présentiel).

A ce jour 03 candidats sont inscrits à cette formation. Afin que la formation soit de qualité et efficace, il manquerait 5 inscriptions.

Les inscriptions restent ouvertes jusqu'au mercredi 29 mai 2024.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez nous contacter par mail à l'adresse ci-dessous.

ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

LANCEMENT DE TOUT TERRAIN



La FFF et l'Institut Emploi et Formation du Football (IEFF) lancent ce lundi 20 mai « Tout terrain », un nouveau programme de formations dédié à tous les acteurs des clubs.

Qu'est-ce que « Tout Terrain » ?

Le programme « Tout Terrain » regroupe un ensemble de formations, dont certaines gratuites (en e-learning), qui ont pour objectif d'accompagner tous les acteurs et toutes les actrices des clubs afin de leur permettre notamment de mieux appréhender les domaines essentiels de la gestion de la structure au quotidien (*voir plus loin*). « Ce projet mené par la FFF et l'IEFF en collaboration avec les Ligues régionales s'inscrit dans notre recherche constante d'amélioration de la structuration des clubs de football et des compétences de ses acteurs », explique Daniel Fonteniaud, gérant de l'IEFF.

À qui s'adresse ce programme ?

Les formations s'adressent à tous les membres de la famille du football à partir de 16 ans : bénévole, parent, arbitre, dirigeant et dirigeante, éducateur et éducatrice, joueur et joueuse. Proposées en présentiel (atelier) et en distanciel (visioconférence), elles sont mises en place par les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F). À travers une approche pédagogique ludique et participative, les formations doivent permettre à ces différents publics d'acquérir de nouvelles compétences, de maîtriser de nouveaux outils et de se sentir confortés dans leurs missions. Certains modules sont également disponibles gratuitement en e-learning (accès libre).

Des thématiques adaptées aux besoins de tous

- Vivre ensemble dans son club

Regroupe les formations autour du vivre et jouer ensemble : découverte de l'environnement du football, animation d'équipe de jeunes U6 à U11, gestion d'un conflit, protection des licenciés et licenciées, promotion de la diversité et lutte contre les discriminations, présentation du fonctionnement d'une saison, développer la responsabilité sociétale de son club...

- Gérer son club

Regroupe les formations à destination des gestionnaires du club : animation du club, gestion des licences, comptabilité, responsabilités du bureau associatif...

- Développer son club

Regroupe des formations en lien avec le développement du club : découvrir les nouvelles pratiques, gérer l'emploi de son club, communiquer sur les réseaux sociaux, réussir sa prise de parole en public...

Découvrez le catalogue complet sur la page tout terrain : [CLIQUEZ ICI](#)

Quelles sont les modalités pratiques ?

Vous êtes intéressé(e) et avez plus de 16 ans ? Rendez-vous sur la plateforme officielle [ma formation](#) rubrique Tout Terrain. Les formations débiteront à partir de juillet 2024 en fonction des Ligues et thématiques.

Un nouveau parcours pour les dirigeants et bénévoles

Cette nouveauté redessine la filière de formation des bénévoles, dirigeantes et dirigeants. Les formations du Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants (PFFD), parcours historique qui répondait à la volonté de structuration et d'encadrement des clubs, sont mises à jour et intégrées au programme « Tout Terrain ». Doté d'un catalogue plus fourni, en adéquation avec les enjeux d'aujourd'hui (vivre et jouer ensemble, engagement sociétal...) et les outils du quotidien (réseaux sociaux...), ce programme réunit désormais toutes les parties prenantes des clubs de foot pour avancer côte à côte autour de problématiques communes.

Les dirigeants et les dirigeantes

Affiche Tout Terrain

La communication du District

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du mercredi 15 mai 2024 18h00

Président : M. David BLATTES

Présents : MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI- Frédéric CACERES - Jacques NAUDET - Jean-Louis DENIZOT

Participent à la réunion : MM. Alain MASINI - Jean-Philippe BACOU - Fabien DURANTE MALVY

Absents : Mmes Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - MM. Alain NEGRE - Didier MAS - Olivier SIMORRE

Le procès-verbal de la réunion du 11/03/2024 est approuvé à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion électronique du 29/04/2024 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **Retours sur les diverses manifestations de la fin de saison**

- Finales de Coupe de l'Hérault à Clermont-l'Hérault : Les finales se sont déroulées dans une bonne ambiance et sous le soleil pour les deux journées. Il faut souligner l'organisation sans faille du club support La Clermontoise.
- Finales régionales Festifoot U13 : Les filles du MHSC et les garçons de St Clément Montferrier (deux clubs Héraultais) représenteront la LFO aux finales nationales à Capbreton les 8 et 9 juin prochains. La décision est prise par le Comité de Direction d'accompagner, dorénavant, les clubs Héraultais qui se qualifieront pour la finale régionale du Festifoot.
- Une seule couleur celle du maillot : Malgré les défections de dernière minute remplacées au pied levé (merci aux clubs qui ont répondu à l'appel) cette manifestation annuelle a eu lieu sur le parvis de la Maison Des Sports à Pierrevives.

- **Evaluation labels :**

Frédéric Caceres, président de la Commission de Labellisation, présente la liste des clubs proposés pour un label couvrant la période 2024 - 2027 : treize pour le label jeunes, dix pour le label école de foot féminine. Le Comité de Direction doit valider les propositions ci-avant pour les faire suivre à la LFO.

Les propositions de labélisation présentées sont votées à la majorité des membres présents.

- **AG du 22/6 (élections, organisation) :**

Un rappel est fait sur les dates encadrant les candidatures. Une visioconférence est prévue le 16/05/2024 avec la société Leni Event Tech contactée pour l'organisation matérielle de l'élection du Comité de Direction. Un ordre du jour est proposé aux membres présents, à compléter au prochain CD éventuellement.

II PRATIQUE SPORTIVE

- **Futnet Open 34 :**

La deuxième édition du Futnet open 34 est reportée au 31/05/2024, le lieu restant à confirmer.

- **Tournois à valider :**

18 et 19/05/2024 : RC Lemasson, catégories U10 à U13

07 et 08/06/2024 : La Clermontoise, catégories U6 à U13
08 et 09/06/2024 : Ent Corneilhan-Lignan, catégories U10 à U13
08/06/2024 ASPTT Montpellier, catégories U13 et U13 F
11 et 12/05/2024 : AS Atlas Paillade, catégories U12 et U13
17/05/2024 : AS Atlas Paillade, catégories U6 à U9
18 et 19/05/2024 : AS Atlas Paillade, catégories U10 et U11
07, 08 et 09/06/2024 : FC Pradéen, catégories U6 à U13
18 et 19/05/2024 : FC Sussargues, catégories U10 à U13
15 et 16/06/2024 : FC Sussargues, catégories U10 F à U19 F et Senior F
08 et 09/06/2024 : FC Ensérune, catégories U6 à U11
12/05/2024 : Ent ST Thibery-Pézenas, catégories U14 et U15
01/06/2024 : US Villeveyrac, catégories Senior Vétérant
08/05/2024 : FC ST Pargoire, catégories U6 et U7
09, 10 et 11/05/2024 : FC Sauvian, catégories U9 à U13 et U9 F à U13 F
17/05/2024 : ES Pérols, catégories U6 à U9
18, 19 et 20/05/2024 : ES Pérols, catégories U10 à U13

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : *Tournois validés à la majorité des membres présents.*

- **Play off :**

Il est rappelé que, pour les catégories composées de plusieurs poules le titre de champions est attribué par sur un résultat sportif, des rencontres en un ou plusieurs matchs selon le nombre de poules. Les dates prévues : 01 et 02/06/2024, 08 et 09/06/2024. Les lieux des différentes rencontres sont à finaliser. Un trio d'arbitres sera désigné pour chaque match.

- **Challenge Jérémie Bilhac :**

Le challenge Jérémie Bilhac se déroulera le 25/05/2024 à Frontignan pour le niveau1 et à Capestang pour le niveau 2.

- **JND :**

La journée nationale des débutants concernant les catégories U6 et U7 se déroulera le 08/06/2024 sur trois sites, Maurin (FC de Maurin), Lunel (US Lunel) et Valras (ASM 34).

- **Beach championnat 2024 :**

Une dotation de six ballons a été attribuée aux clubs engagés. Le calendrier du championnat sera publié sur le site officiel du District.

III **FINANCIER**

- **Embauche apprenti pole technique :**

Le District de l'Hérault a reçu une demande d'embauche et un CV pour un contrat d'apprenti au pôle technique, apprentissage dans le cadre de sa formation pour l'obtention du BEF (Brevet d'Entraîneur de Football). Les membres du CD sont appelés à voter pour l'embauche de l'apprenti rattaché au pôle technique, cette embauche étant conditionnée par la réussite du candidat aux tests de sélection organisés pour l'accès à la formation.

La résolution est soumise au vote : *résolution adoptée à l'unanimité des membres présents*

IV **DIVERS**

- **CDA : bilan à l'approche de la fin de saison :**

Le vice-président de la CDA rappelle l'engagement pris avec le CD il y a deux saisons, à savoir un projet sur une durée de trois saisons basé sur :

- le recrutement dans un premier temps. Lors des deux dernières saisons, 176 arbitres (dont 16 féminines) ont réussi à l'examen d'arbitre lors des 7 formations initiales prévues.
- Le suivi de ces arbitres stagiaires. Ils ont été suivis au minimum cinq fois pour les jeunes et trois fois pour les seniors.
- La fidélisation.

Concernant les observations pour les arbitres, il faut noter que cette saison, en sus des D1 et D2, les D3 ont aussi été observés. La CDA a pu mettre en place un duo d'observateurs spécifiques pour chaque poule de Départemental 3.

Enfin, l'AG des arbitres est programmée le 14 juin 2024.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

COMMISSION GENERALE D'APPEL**Réunion du mardi 21 Mai 2024**Présidence : **M. Olivier Dissoubray**Présents : **MM. Serge Chrétien - Michel Marot - Bruno Lefèvre - Stéphan De Félice - Marc Goupil**Absents excusés : **MM. Bernard Velez - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas****Le procès-verbal de la réunion du mardi 23 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB VIASSOIS FC D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 6 Mai 2024**GRAND ORB ES 1 / VIASSOIS FC 1**

26573998- Départemental 3 Poule D du 5 Mai 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FC 1 pour abandon de terrain**
- **Infliger une amende de 50€ au FCO VIASSOIS (590432) (article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. Moussa KADIM, licence n°25294113983, arbitre central de la rencontre,
- Mme Eliane SOULIERS, licence n°1415317578 déléguée de la rencontre
- M. Théo LAMBERT, licence n°9603697973, assistant 1, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1
- M. Guillaume SCHROYENS, licence n° 1465321102, assistant 2, président de VIASSOIS FCO 1
- M. Adile BOUZEMMOURI, licence n° 1420678510, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1,
- M. Michael SCHROYENS, licence n°2548015275, dirigeant de VIASSOIS FCO 1,

Absent excusé :

- M. Théo LAMBERT, licence n°9603697973, assistant 1, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1
- M. Adile BOUZEMMOURI, licence n° 1420678510, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1,

Les présents ayant émarginé,

Appelant VIASSOIS FCO,

La lettre d'appel :

Suite à la décision de la Commission des Règlements et Contentieux du 6 mai 2024, le club souhaite faire appel de cette décision.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels:

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'après la pause il a invité les deux équipes à regagner le terrain mais le capitaine de VIASSOIS FC 1 lui a dit que son équipe ne reprendrait pas la deuxième mi-temps, prétextant une détérioration du grillage protégeant l'accès aux vestiaires et remettant en cause la sécurité des joueurs du club.

Concernant le grillage, il dit avoir été informé par la déléguée officielle qu'il a été secoué par le joueur n°8 du club visiteur après son expulsion, causant sa détérioration.

Lors de la reprise de la deuxième mi-temps, l'arbitre a demandé une nouvelle fois au VIASSOIS FC 1 de revenir sur le terrain. Seule l'équipe de GRAND ORB ES 1 étant présente, il décide de siffler la fin du match.

Les rapports des deux officiels de la rencontre confirment le refus du club visiteur de revenir sur le terrain. Ils ne font pas état d'une situation d'insécurité.

Rapport de M. Guillaume SCHROYENS, Assistant 2, Président de VIASSOIS FCO:

Dans un courriel en date du 5 mai 2024, M. Guillaume SCHROYENS nous précise que suite à un coup de poing volontaire de M. Thibaut FERREIRA (licence n° 1816519033, joueur n° 2 de GRAND ORB) contre M. Milan MULETA (licence n° 2543522517, joueur n°8 de VIASSOIS FCO) à la 35^{ème} minute, une échauffourée a eu lieu. L'arbitre n'ayant pas vu l'agression a demandé à la déléguée ce qui c'était passé. Il a alors sanctionné les 2 joueurs d'un carton rouge.

Le match est devenu très tendu.

En regagnant les vestiaires à la mi-temps, les spectateurs de GRAND ORB ont envahi le terrain. J'ai demandé à mes joueurs de regagner les vestiaires et de ne plus en sortir. Afin d'assurer notre sécurité, j'ai demandé l'intervention de la gendarmerie.

Mon capitaine M. Matteo BAUTON, licence n°2545512898, est allé voir l'arbitre central et l'a informé que vu que GRAND ORB était dans l'incapacité d'assurer notre sécurité, nous ne reprendrions pas la rencontre.

Auditions :

Pour M. Guillaume SCHROYENS la rencontre se déroulait bien, jusqu'au moment de l'échauffourée, il confirme son rapport et le complète en rapportant des propos grossiers et inadmissibles du coach de GRAND ORB. Propos auxquels l'adjoint de VIAS a répondu selon les déclarations des officiels.

M. l'arbitre confirme son rapport et déclare qu'il a constaté à la mi-temps que le grillage était détaché du mur laissant la possibilité à quiconque de pénétrer dans l'enceinte sportive.

Les 2 officiels ont demandé au club recevant et au responsable sécurité de réparer le grillage, ce qui n'a pas été fait.

Mme la déléguée déclare avoir informé le référent sécurité que le terrain n'était pas conforme, les 2 portails ne fermant pas à clé et ce 45 minutes avant le coup d'envoi comme le prévoit les textes. Là encore, rien n'a été fait par le club recevant.

On ne peut que constater que la sécurité et la conformité du terrain n'étaient pas assurées selon les déclarations des officiels.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

Considérant les éléments nouveaux constitués par les déclarations de ce jour des officiels concernant les comportements et les propos obscènes et grossiers tenus par MM. Adile BOUZEMMOURI, licence n° 1420678510, dirigeant de GRAND ORB ES et Jimmy SAEZ, licence n°1485313112, dirigeant de VIASSOIS FCO

-Renvoyer le dossier à la Commission de Discipline et de l'Éthique pour ce qui la concerne

Considérant l'article 2.1 du règlement disciplinaire alinéa b. les faits relevant de la sécurité d'une rencontre... ainsi que tout désordre.... Le club recevant est tenu d'assurer en qualité d'organisateur de la rencontre la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.....

- donner match perdu par pénalité à GRAND ORB ES 1

- Infliger une amende de 50€ à GRAND ORB ES (582193)

Transmet à la Commission des Compétitions Senior pour ce qui la concerne.

Les frais de déplacement des officiels, soit 72 €, sont à la charge du District.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront à la charge du District.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**Réunion du mardi 21 Mai 2024**Présidence : **M. Olivier Dissoubray**Présents : **MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Michel Marot - Bruno Lefèvre - Stéphan De Félice**Absents excusés : **MM. Bernard Velez - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas****Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.****APPEL DU CLUB DE CAZOULS MAR MAU 1 ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 AVRIL 2024 ET DU 2 MAI 2024****Corneilhan Lignan 1 / Cazouls Mar Mau 1**

26629957- Départemental 2 Poule B du 21 avril 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 8 (*comportement excessif de joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. Antony CARDOVILLE, licence n°2543195780, joueur de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 + une amende de 30€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant les articles 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*), 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire
- les amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. Maxime PEREZ, licence n°1796226002, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 22 avril 2024 + une amende de 80€ au club de CAZOULS MAR MAU responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 7 (*comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- l'amende de 20€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. Romain DUMAY, licence n°2308088520, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 6 mai 2024 + une amende de 20€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son dirigeant.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. Ali CHERIDI, licence n° 2547114592, arbitre central de la rencontre,
- M. Ilyes EL BEKKAOUI licence n° 1485322305, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. Philippe CERESA, licence n° 2200498929, arbitre assistant 2 de la rencontre,
- Mme Eliane SOULIERS, licence n°1415317578, déléguée de la rencontre,
- M. Antony CARDOVILLE, licence n°2543195780, joueur de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,
- M. Maxime PEREZ, licence n°1796226002, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

- M. Romain DUMAY, licence n° 2308088520, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,
- M. Romain ABELLAN, licence n° 1445317773, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,
- M. Sylvain SANCHEZ, licence n°1420683662, éducateur de CAZOULS MAR MAU 1
- M. Sébastien SAHUQUET, licence n°1438905623 , Président de CAZOULS MAR MAU, entendu à sa demande,
- M. Maxime PICARD, licence n°2548322266, capitaine de CAZOULS MAR MAU 1,

Absents excusés :

- M. Antony CARDOVILLE, licence n°2543195780, joueur de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

Assistent en visioconférence :

- M. Maxime PEREZ, licence n°1796226002, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,
- M. Sylvain SANCHEZ, licence n°1420683662, éducateur de CAZOULS MAR MAU 1
- M. Romain DUMAY, licence n° 2308088520, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,
- Mme Eliane SOULIERS, licence n°1415317578, déléguée de la rencontre,
- M. Romain ABELLAN, licence n° 1445317773, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

Absents :

- M. Ilyes EL BEKKAOUI licence n° 1485322305, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. Philippe CERESA, licence n° 2200498929, arbitre assistant 2 de la rencontre,
- M. Sébastien SAHUQUET, licence n°1438905623 , Président de CAZOULS MAR MAU
- M. Maxime PICARD, licence n°2548322266, capitaine de CAZOULS MAR MAU 1,

Appelant ET. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN

La lettre d'appel :

La lettre d'appel signée par M. Sébastien SAHUQUET, Président de CAZOULS MAR MAU, notifie la décision de faire appel de la sanction et des faits qui sont reprochés à M. Maxime PEREZ, joueur de CAZOULS MAR MAU 1.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. Maxime PICARD, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tacle sévère à M. Antony CARDOVILLE, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute, Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. Mehdi NEJJAR, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. Antony CARDOVILLE et le faire tomber au sol, M. Maxime PEREZ, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. Antony CARDOVILLE, alors que celui-ci se trouve au sol, Puis M. Maxime PEREZ part bousculer M. Romain DUMAY, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute », L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. Maxime PEREZ et Antony CARDOVILLE un carton rouge synonyme d'expulsion,

Rapport de M. Anthony CARDOVILLE :

Dans un courrier en date du 24 avril 2024, M. Antony CARDOVILLE, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que juste avant la fin du match, il récupère un ballon à hauteur de ligne médiane et longe la ligne de touche devant les bancs avant qu'un adverse ne lui coupe sa course en le taclant à hauteur de genou alors qu'il ne contrôle pas le ballon,

Le joueur se relève et vient coller sa tête contre celle de l'auteur du tacle,
Un autre adversaire arrive et le fait tomber avant qu'un autre ne lui assène un coup de pied,
Le joueur précise que depuis qu'il a l'âge de 13 ans, il s'agit de son premier carton rouge,

Rapport de M. Romain DUMAY :

Par courriel en date du 26 avril 2024, M. Romain DUMAY, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que lorsque M. Mehdi NEJJAR vient frapper par derrière son joueur et le faire tomber au sol, il voit M. Maxime PEREZ, joueur du club adverse armer son pied pour asséner un coup et lui dit d'arrêter en l'insultant, A la suite de cela, le joueur voulait en découdre avec lui mais il n'a pas répondu afin de ne pas envenimer les choses.

Les auditions :

M. Maxime PEREZ, joueur de CAZOULS MAR MAU. reconnaît s'être précipité vers M. Anthony CARDOVILLE, lui fait une balayette, admet avoir eu un geste déplacé et avoir eu également des paroles grossières envers M. DUMAY. Il affirme n'avoir donné aucun coup de pied à M. CARDOVILLE.

M. Sylvain SANCHEZ, malgré sa présence, n'a pu être entendu du fait du dysfonctionnement de son système de visio conférence.

M. Romain DUMAY confirme les faits, et les « noms d'oiseaux » prononcés par M. PEREZ, à la fin de la rencontre, ils s'en sont excusés.

M. ABELLAN, confirme les gestes et paroles déplacées. Il trouve cependant la sanction de M. Maxime PEREZ très sévère.

M. l'arbitre confirme également l'altercation et confirme avoir vu un coup de pied de M. PEREZ sur M. CARDOVILLE, alors que celui-ci était au sol.

Mme Eliane SOULIERS indique que le n°14 de CAZOULS MAR MAU tacle le n°10 de CORNEILHAN LIGNAN qui se relève et fait « un tête contre tête » contre le n°14 et que le n° 8 de CAZOULS MAR MAU est venu de loin et pousse le n°10 et lui met un coup de pied.

M. Maxime PEREZ, remercie les coachs pour l'exactitude des faits. Il s'excuse de ses gestes et paroles déplacés.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

-Considérant les auditions de ce jour,

-Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive,

-Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

-Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

- Retenant l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire

- l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. Antony CARDOVILLE, licence n°2543195780, joueur de CORNEILHA N LIGNAN FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 + une amende de 30€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant les articles 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*), 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire
- les amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. Maxime PEREZ, licence n°1796226002, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 22 avril 2024 + une amende de 80€ au club de CAZOULS MAR MAU responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (*comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- l'amende de 20€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. Romain DUMAY, licence n°2308088520, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 6 mai 2024 + une amende de 20€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son dirigeant.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant CAZOULS MAR MAU

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : CAZOULS MAR MAU

N° affiliation : [521617](#)

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du 7 mai 2024

Présidence : M. Pascal Lefevre

Présents : MM. Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies

Absents excusés : Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki - Mickael Herry - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

TOUTESFOOT

Voici le classement de ToutesFoot au niveau District.

1. PI VENDARGUES
2. JACOU CLAPIERS FA
3. ARCEAUX

Merci aux clubs d'avoir participé

OL MIDI LIROU
US VILLENEUVOISE
AURORE ST GILLOISE
FC PAS DU LOUP
FC LAVERUNE
ES PAULHAN
US MAUGUIO CARNON
SC ST THIBERY
AS BEZIERS
AS FRONTIGNAN AC
ENT CORNEILHAN LIGNAN
AS JUVIGNAC

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U15

⚽ Poule D1

LUNEL GC 1/FC 3MTKD 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 22 mai 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS

FC PAS DU LOUP 1 (581021)

27710095 – U15F D1 du 4/05/2024
Contre SUSSARGUES FC 1

Courriel du 3 mai 2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

ES PAULHAN

27716988 – Féminines seniors à 8 D2 du 5/05/2024
Contre ASM 34 2

Courriel du 2 mai 2024

Amende : 20€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SALINDRES FC 1 (547384)

Féminines à 11 Territoire

Cette équipe totalisant trois forfaits :

11/02/2024 contre US VILLENEUVOISE
24/03/2024 contre ST JEAN DE VEDAS
5/05/2024 contre ST PARGOIRE FC

Amende : 70 €

ASPTT MONTPELLIER 2 (503349)

Féminines à 8 D1

Cette équipe totalisant trois forfaits :

03/03/2024 contre US VILLEVEYRAC
28/04/2024 contre ST PARGOIRE FC
05/05/2024 contre STADE BALARUCOIS

Amende : 90 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

DEFAUT DE NOTIFICATION DE TERRAIN

ENT CŒUR HERAUL 1 (551642)

27716648 – U13F D2 (B) du 27/04/2024

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ASM 34 1 (561208)

27709940 – U13F D1 du 27/04/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CANET AS 1 (509249)

27716987 – féminines à 8 D2 du 5/05/2024

Amende : 5 € (banc)

VIAS FCO 1 (27716928)

27716928 – féminines à 8 D1 du 5/05/2024

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le 14 mai 2024.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowki

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 14 mai 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Mickael Guillamot -- Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi - Mickael Herry - Gabriel Jost**

Absent : **M. Jacques Olivier**

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

PLAYOFF

Le PlayOff des U18F aura lieu le samedi 1^{er} juin

LA GRANDE MOTTE/LAVERUNE

À 18h au stade Jules Rimet à Sussargues

Le PlayOff des seniors féminins à 8 aura lieu le dimanche 9 juin à 10h30 au stade Sangonis à St André de Sangonis.

PHASE D'ACCESSION REGIONALE

Ce sont les équipes d'Arceaux et Lunaret qui représenteront l'Hérault dans les Phases d'accession R2.

FORFAITS

ENT PHOENIX LESPIGNAN (560819)

U13F - Plateau du 4 mai 2024

Amende : 28€

FC SUSSARGUES (547494)

U8F - Plateau du 4 mai 2024

Amende : 20€

US MAUGUIO (503393)

U11F à 5 - Plateau du 4 mai 2024

Amende : 20€

US LUNEL (547609)

U11F à 5 - Plateau du 4 mai 2024

Amende : 20€

FC PAS DU LOUP 1 (581021)

27710089 - U15F D1 du 11/05/2024

Contre ENT ST CLEMENT MONT 1

Courriel du 10 mai 2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

ENT ST CLEMENT MONT 1 (541234)

27709941 – U13F D1 du 11/05/2024

Contre AGDE RCO 1

Courriel du 7 mai 2024

Amende : 56€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre X 2 domicile X 2 dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

M. LUNARET NORD 2 (503234)

Féminines à 8 D2

Cette équipe totalisant trois forfaits :

03/03/2024 contre ENT MAUGUIO LUNEL

24/03/2024 contre FC SUSSARGUES

05/05/2024 contre CASTRIES AV 1

Amende : 90 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 22 mai 2024.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowki

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 21 mai 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U14 D2

⚽ Poule A

BEZIERS FC 21/FC 3MTKD 21

Du 26 mai 2024

Est avancée au 22 mai 2024

(Accord des clubs)

PLAY-OFFS

La Commission remercie les clubs S.C. ST THIBERIEN et A.S. MIREVALAISE qui avaient fait acte de candidatures pour l'organisation des play-offs, lesquelles n'ont pas été retenues.

La Commission remercie les clubs F.C. SUSSARGUES, U.S. BEZIERS et O. DE ST ANDRE qui accueilleront les play-offs les 1^{er}, 8 et 9 juin 2024.

Samedi 1^{er} juin 2024

Club organisateur : F.C. SUSSARGUES : Complexe Sportif Jules Rimet – terrains synthétiques

Demi-finale U15 D3 : 1^{er} de la poule A contre 1^{er} de la poule C – match à 14h – stade Jules Rimet 1

Demi-finale U15 D3 : 1^{er} de la poule B contre 1^{er} de la poule D – match à 16h – stade Jules Rimet 1

Demi-finale U17 D3 : 1^{er} de la poule B contre 1^{er} de la poule C – match à 16h30 – stade Jules Rimet 2

Finale U18 F A 8 : match à 18h30 – stade Jules Rimet 1

Durée pour chaque rencontre :

U15 : 80 minutes

U17 : 90 minutes

U18 F A 8 : 80 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

Samedi 8 juin 2024

Club organisateur U.S. BEZIERS : terrains Gayonne

Finale U15 D3 – match à 10h – stade Gayonne synthétique

Finale U14 D2 – match à 14h30 – stade Gayonne synthétique

Finale U15 D2 – match à 11h – stade Gayonne honneur

Finale U15 D1 – match à 15h30 – stade Gayonne honneur

Durée pour chaque rencontre : 80 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

Dimanche 9 juin 2024

Club organisateur O. DE ST ANDRE : Stade Sangonis synthétique

Seniors Féminines A 8 D2 – match à 10h30

Finale U17 D3 : vainqueur du play-off du 1^{er} juin contre le 1^{er} de la poule A – match à 14h

Finale U17 D1 – match à 16h30

Durée pour chaque rencontre : 90 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

Prochaine réunion le 28 mai 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 7 mai 2024

Co-Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Ludovic Margouet - Pierre Pesce -- Jean Loup Prin**

Absents excusés : **MM. Alain Huc - Dominique Marcos**

Absent : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 30 avril a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U12

FINALE CHALLENGE

Le District de l'Hérault remercie les communes de Lunel et Sète pour le prêt des installations sportives ainsi que Hérault Sport pour la mise à disposition de car podium ou équivalent.

Le District remercie les clubs de Us Lunel et du Sc Sète pour leurs soutiens à l'organisation de cette journée. L'accueil des équipes, restauration, prêts de jeunes pour aider les arbitres et installation et démontage du défi technique etc.

Il remercie aussi les membres des commissions technique, arbitre et animation ainsi que les arbitres présents en nombres.

Petits points de règlement :

Afin de récompenser le plus de clubs possibles, un club ne pouvait recevoir qu'une seule coupe.

En cas d'égalité entre 2 clubs c'est l'épreuve du défi qui départageait en premier ceux-ci.

Pour adapter la compétition aux contraintes du défi sur le logiciel, il a été attribué à toutes les équipes 5 points au défi jonglerie, donc le résultat du défi est sur 120 points.

Finale du Challenge François Lanot à Lunel

C'est avec un grand hommage à Mr François Lanot que Madame Lanot présente, a remis la coupe au vainqueur du challenge portant leur nom.

Résultats

1		JACOU CLAPIERS FA 1	216	60	5	60	60	0	401
2		US MAUGUIO CARNON 1	252	48	5	36	60	0	401
3		GC LUNEL 1	204	54	5	48	60	0	371
4		AS GIGNAC 1	156	47	5	36	60	0	304
5		MEZE STADE FC 1	156	40	5	36	60	0	297
6		MTP ATHLETIC SPORT 1	144	31	5	48	60	0	288
7		AURORE ST GILLOISE 1	132	54	5	36	48	0	275
8		MHSC 1	204	23	5	48	60	-80	260 
9		AS BEZIERS 2	132	13	5	48	60	0	258
10		ESCM 1	144	23	5	24	60	0	256
11		RCO AGATHOIS 1	120	34	5	36	60	0	255
12		SC SETE 1	96	7	5	36	60	0	204
13		FC MAURIN 1	156	5	5	12	60	-40	198 
14		FC LESPIGNAN VENDRES 1	144	21	5	24	60	-80	174 
15		AS ATLAS PAILLADE 1	132	5	5	36	60	-120	118 
16		LA CLERMONTAISE 2	60	5	5	12	60	-80	62 

Cette journée s'est très bien déroulée, mais il faut regretter que plusieurs clubs n'avaient pas les 12 joueurs requis et que la commission disciplinaire du challenge a dû sanctionner un joueur et un éducateur suite à un match.

Finale du Challenge U12 à Sète

Résultats

1		RC VEDASIEN 1	240	34	5	48	60	0	387
2		FC LESPIGNAN VENDRES 2	204	19	5	57.6	72	0	357.6
3		AS ST MATHIEU DE TREVIERS 1	192	38	5	36	60	0	331
4		SC SETE 2	168	25	5	39.27	65.45	0	302.73
5		RC ST GEORGES 2	156	25	5	48	60	0	294
6		JACOU CLAPIERS FA 4	144	18	5	48	60	0	275
7		USO FLORENSAC PINET 1	144	17	5	36	60	0	262
8		FC SUSSARGUES 1	168	30	5	26.18	65.45	-40	254.64
9		FO SUD HERAULT 1	132	34	5	24	48	0	243
10		ASPTT MONTPELLIER 1	120	27	5	24	60	0	236
11		US BEZIERS 1	144	5	5	24	48	0	226
12		FC SAUVIAN 1	144	14	5	57.6	72	-80	212.6
13		RSO COURNONTERRAL 1	156	29	5	28.8	72	-80	210.8
14		AS PUISSALICON MAGALAS 1	156	24	5	48	80	-120	193
15		AS ST MARTIN MTP 1	96	20	5	57.6	72	-80	170.6
F 16		US ST MARTIN L 1	0	0	0	0	0	0	0

Cette journée s'est très bien déroulée, mais il faut regretter que plusieurs clubs n'avaient pas les 12 joueurs requis

FORAITS

US ST MARTIN LONDRES (503184)

Finale Challenge à Sète

Amende : 28€

FC THONGUE LIBRON (582745)

Finale Challenge à Sète

Amende : 28€

MTP ACADEMY (582680)

Finale Challenge à Sète

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D1

🌀 Poule A

MF ACADEMY 1/LUNEL GC 2

Du 25/05/2024

Est reportée au 29/05/2024

(Accord via footclubs)

FORFAITS

US BASSES CEVENNES 1 (503274)

27746572 – U12 D3 (E) du 27/04/2024

Contre AS ST MARTIN MTP 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS ST MARTIN MTP 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe US BASSES CEVENNES 1 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS ST MARTIN MTP 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 (536792)

27746370 – U12 D3 (C) du 4/05/2024

Amende : 5 € (banc)

ST MATHIEU AS 1 (524557)

27766051 – U12 D2 (C) du 27/04/2024
Amende : 5 € (banc)

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27766051 – U12 D2 (C) du 27/04/2024
Amende : 5 € (banc)

MUDAISON ES 1 (503303)

27746573 – U12 D3 (E) du 27/04/2024
Amende : 5 € (arbitre assistant)

BEZIERS US 1 (551335)

277846477 – U12 D3 (D) du 27/04/2024
Amende : 15 € (banc + arbitre + arbitre assistant)

CANET AS 1 (509249)

277846477 – U12 D3 (D) du 27/04/2024
Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

SECTION U13

FINALE CHALLENGE

Le District de l'Hérault remercie la commune de Béziers pour le prêt des installations sportives ainsi que Hérault Sport pour la mise à disposition de car podium ou équivalent.

Le District remercie le club de l'AS Béziers pour leurs soutiens à l'organisation de cette journée. L'accueil des équipes, restauration, prêts de jeunes pour aider les arbitres et installation et démontage du défi technique etc.

Il remercie aussi les membres des commissions technique, arbitre et animation ainsi que les arbitres présents en nombre.

Petits points de règlement :

Afin de récompenser le plus de clubs possibles, un club ne pouvait recevoir qu'une seule coupe.

En cas d'égalité entre 2 clubs c'est l'épreuve du défi qui départageait en premier ceux-ci.

Pour adapter la compétition aux contraintes du défi sur le logiciel, il a été attribué à toutes les équipes 5 points au défi jonglerie, donc le résultat du défi est sur 120 points.

Finale du Challenge U13 à Béziers

Résultats

1		OJ BEZIERS 2	240	45	5	36	60	0	386
2		US VILLENEUVOISE 1	240	39	5	36	60	0	380
3		ST BALARUCOIS 1	204	60	5	48	60	0	377
4		USO FLORENSAC PINET 1	204	31	5	36	60	0	336
5		ES NEZIGNAN 1	216	14	5	24	60	0	319
6		PI VENDARGUES 2	168	23	5	48	60	0	304
7		FC PETIT BARD 2	204	13	5	12	60	0	294
8		ST MONTBLANC 2	156	35	5	36	60	0	292
9		BS COURNONSEC 1	132	42	5	48	60	0	287
10		FC SUSSARGUES 2	156	28	5	36	60	0	285
11		ASPTT LUNEL 1	120	49	5	36	48	0	258
12		AS CANET 2	144	5	5	36	60	0	250
13		FCO VIASSOIS 1	108	24	5	48	60	0	245
14		FC DOMITIA 1	132	36	5	32	64	-40	229
15		SPORT TALENT 34 1	96	5	5	24	60	0	190
F 16		AS ST MARTIN MTP 1	0	0	0	0	0	0	0

Cette journée s'est très bien déroulée, mais il faut regretter que le FC DOMITIA 1 n'avait pas les 12 joueurs requis.

FORFAITS

AS ST MARTIN MTP (523509)

Finale Challenge à Béziers

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BSM 1 (564754)

27776584 – U13 D3 (C) du 27/04/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SETE PCAC 1 (515703)

27717912 – U13 D2 (C) du 27/04/2024

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

LATTES AS 2 (520344)

27717912 – U13 D2 (C) du 27/04/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

CASTELNAU CRES 1 (545501)

27765741 – U12 D1 (B) du 27/04/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 3/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe CASTELNAU CRES 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe PEROLS ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

PIGNAN AS 1 (514074)

27756352 – U12 D3 (A) du 27/04/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 3/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe PIGNAN AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SETE PCAC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

FC DOMITIA 1 (564538)

27756354 – U12 D3 (A) du 27/04/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 3/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe FC DOMITIA 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAPEYRADE OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

FC NEFFIES 1 (581086)

27746362 – U12 D3 (C) du 27/04/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 3/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe FC NEFFIES 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

MONTPELLIER AS 1 (582431)

27717726 – U13 D2 (A) du 27/04/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 3/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTPELLIER AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP AS ST MARTIN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 14 mai 2024

Le président,
Gaëtan Odin

Le secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 14 mai 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U10/U11

CHALLENGE JERMIE BILHAC

Voici la liste des équipes qualifiées pour la finale du challenge Jérémie Bilhac qui aura lieu le samedi 25 mai 2024.

U10 niveau 1 – Finale à Frontignan

FC PETIT BARD 1

R.C. VEDASIEN 1

S.C. SETE 1

P4/1 – Plateau à Magalas le mercredi 22 mai 2024

FC PRADEEN 1

U.S. VILLENEUVOISE 1

FC SUSSARGUES 1

CASTELNAU LE CRES FC 1

U10 niveau 2 – Finale à Capestang (O. Midi Lirou)

EIF LODEVOIS LARZAC 1

P.I. VENDARGUES 2

M.U.C.F. 1

F.C. LAVERUNE 1

RC VEDASIEN

AS FABREGUES 1

US BEZIERS 1

RC ST GEORGES D'ORQUES 1

U11 niveau 1 – Finale à Frontignan

ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1

LA CLERMONTAISE 1

R.C.O. AGATHOIS 1

U.S. MAUGUIO CARNON 2

MEZE STADE F.C. 1

MONTP FOOT ACADEMY 1

CASTELNAU LE CRES F.C. 2

AV.S. FRONTIGNAN A.C. 1

U11 niveau 2 – Finale à Capestang (O. Midi Lirou)

U.S. MAUGUIO CARNON 3

S.C. SETE 2

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2

AR.S. JUVIGNAC 1

U.S. VILLENEUVOISE 1

AS LA GRANDE MOTTE 1

U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1

US GRABELS 1

Un dossier d'organisation sera envoyé à chaque club.

Concernant les plateaux de l'amitié, il n'y aura pas de second tour, les clubs ont la possibilité d'organiser des plateaux entre eux. Trop de terrain sont occupés par des tournois ou des finales.

Prochaine réunion le 22 mai 2024.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 mai 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

GIGNAC AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

28129058 – Finale Coupe de l'Hérault U19 du 09 mai 2024

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que huit panneaux de grillages ont été détériorés par les supporters des deux équipes pendant la rencontre et la séance des tirs au but,

La Commission,

Demande au club de AV.S. GIGNACOIS, n° de club 503188, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE, n° de club 512224, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 10 mai 2024 :

Il ressort de l'audition en appel disciplinaire que l'arbitre assistant 2 déclare avoir identifié, lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute de jeu, M. C, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, prendre part à l'altercation,

Il ressort également de cette audition que M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1 alors remplaçant, a quitté son banc, pénétré sur l'aire de jeu, puis a grimpé sur le grillage pour s'apostropher avec le public,

La Commission,

En ce qui concerne M. C :

La Commission de première instance avait bien identifié M. C et son comportement lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute,
Néanmoins le comportement du gardien de but ne justifiait d'aucune sanction à son encontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, gardien de but de LA PEYRADE OL 1,

En ce qui concerne M. F :

Lors du visionnage des vidéos, la Commission avait bien identifié qu'un second joueur de LA PEYRADE OL 1, avait quitté son banc pour s'invectiver avec le public,
Néanmoins, celui-ci portant une veste, son identification était alors impossible,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Demander à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, un rapport sur son comportement envers les spectateurs de la rencontre à la 70^{ème} minute avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 15 mars 2024, M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, relate que lors de l'échauffourée sa seule intention est de calmer ses coéquipiers ainsi que les joueurs adverses,

En aucun cas il n'a envenimé les choses,

Le joueur revient sur son banc puis voit son père se faire insulter par les supporters adverses,

Craignant pour lui, il grimpe sur le grillage afin de demander aux supporters adverses de ne pas l'importuner,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (pénétrer sur le terrain pour aller se mêler à une échauffourée puis quitter son banc de touche pour grimper sur le grillage et aller invectiver le public) traduit une attitude qui « *dépasse la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par les officiels constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST CLEMENT MONT 3 / ASPTT LUNEL 1

26548490 – Départemental 3 (A) du 05 mai 2024

Comportement de joueur

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

Dans les tribunes, une échauffourée se crée entre supporters des deux équipes, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, enjambe les grilles du stade pour aller s'en prendre à un supporter du club recevant, Des dirigeants du club recevant et MM. A, B et C, joueurs de ASPTT LUNEL 1, partent en tribune pour calmer tout le monde, Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. D et E,

Demande à M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, un rapport sur son comportement à la 89^{ème} minute de jeu avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59),

Par courrier en date du 14 mai 2024, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, relate que sa seule intention était de calmer les supporters des deux équipes et que le but a été atteint,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (enjambrer le grillage pour aller se mêler à une altercation entre supporters) traduit une attitude qui *« dépasse la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par l'officiel constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILL. BEZIERS FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26573991 – Départemental 3 (D) du 08 mai 2024

Incivilité de joueur à officiel Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. B, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, montre du doigt l'arbitre central et lui dit « vous êtes nul »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,
M. S, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, nie le fait que son joueur ait tenu ces propos puis dit à l'officiel « de toute façon tu n'étais pas bon, tu n'étais pas bon, tu étais nul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge à l'éducateur,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 11 février 2024 puis un second le 07 avril 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26573997 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

Au coup de sifflet final, l'arbitre central se dirige vers le vestiaire, M. S, Responsable sécurité de la rencontre, rentre sur le terrain et fait un trajet de 30 mètres d'un pas élané puis retient l'arbitre par le bras droit en la faisant reculer, L'officiel lui dit à haute voix « si vous me bousculez ça ne va pas le faire », Un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 vient se mettre à côté de l'arbitre central, M. S lâche le bras de l'officiel et quitte les lieux,

Demande à M. S, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre et Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du mercredi 15 mai 2024, M. S, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES et inscrit sur la FMI comme Responsable Sécurité, relate être entré sur le terrain pour faire part à l'arbitre central de son mécontentement concernant l'expulsion de son joueur dans les dernières minutes de jeu,

Le Président affirme que, bien que de tempérament sanguin, il n'a jamais insulté ou touché un officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par l'officiel relevant d'un contact entre ce dernier et le Président,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (attraper l'arbitre central par le bras) traduit une attitude qui « dépasse la mesure », Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire ;

Infliger à M. S, licence n°, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un mois de suspension ferme + un mois avec sursis à dater du lundi 20 mai 2024,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 3 / FC PEZENAS 1

27690422 – Départemental 5 (C) du 12 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de FC PEZENAS 1, commet une faute sur un adversaire,
M. F, joueur de SUD HERAULT FO 3, vient faire justice à son coéquipier en poussant M. O,
Ce dernier répond en insultant l'auteur de la bousculade de « fils de pute »,
Puis les deux joueurs s'insultent mutuellement,
L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. O et F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 13 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.CO. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O, licence n° , joueur de FC PEZENAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, Educateur de ASM 34 1 ;
- M. E, licence n°, Dirigeant de ASM 34 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. H, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1 ;
- M. I, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE ;
- M. J, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, accompagné de son représentant légal,

Après avoir noté l'absence excusée de M. Francis PASQUITO, membre de la Commission de Discipline pour l'audition,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre officiel de la rencontre, que lorsqu'il siffle la fin du match, la plupart des joueurs rentrent directement aux vestiaires,

En tant qu'arbitre, il se doit de fermer la marche,

Il attend donc que tous les joueurs soient rentrés avant de rentrer lui-même aux vestiaires,

Au moment de l'incident, il est encore sur le terrain car il restait quelques joueurs de LAVERUNE sur l'aire de jeu,

Il n'a donc rien pu voir ou entendre concernant le début des faits,

Il entend que le ton monte et il voit de loin un attroupement se créer,

Il court en direction des vestiaires et lorsqu'il arrive, il se positionne au milieu de l'attroupement pour séparer les équipes et calmer les tensions,

Les coachs se sont tout de suite interposés en repoussant chaque équipe de son côté, calmer les tensions et empêcher une bagarre générale,

Au niveau de l'attroupement, il ne voit pas de comportements réellement sanctionnables, seulement de petites provocations, des tentatives de balayettes et injures,

Lorsque les tensions sont apaisées, l'arbitre central réunit les éducateurs pour leur demander la cause de cet incident,

Les versions des deux côtés, des éducateurs des deux équipes, sont unanimes, le numéro 11 de LAVERUNE, M. J, a tenu les propos discriminatoires à M. G, joueur n°7 de ASM 34 1,

Comme les deux versions confirment les propos, l'arbitre central sanctionne son auteur d'un carton rouge,

Ce joueur a rapporté à son éducateur que le joueur n°7 de ASM 34, G, l'a attendu à l'entrée des vestiaires et que c'était la raison de la tenue de ces propos,

N'ayant pas vu d'incivilités de la part du n°7 de ASM 34 1, l'arbitre central ne se voyait pas le sanctionner,

L'arbitre central n'a vu aucun coup porté par des dirigeants, seulement des « poussettes » dans le but de séparer les joueurs mais aucun acte visant à porter atteinte à l'intégrité physique d'un joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin du match, il était avec l'éducateur de ASM 34 1, M. D, et ils ont été avertis d'un incident dans les vestiaires,

En arrivant sur les lieux, l'arbitre assistant 1 constate une bagarre dans les couloirs des vestiaires,

L'arbitre assistant reste à l'écart,

MM. E et D interviennent pour séparer les deux équipes,

Lorsque l'éducateur demande ce qu'il s'est passé, M. G explique que le joueur n°11 adverse, M. J, a tenu des propos discriminatoires à son encontre,

Des joueurs des deux équipes confirment les propos,

Les éducateurs avertissent l'arbitre central,

Deux joueurs de son équipe disent qu'un dirigeant est entré dans le couloir et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre assistant 2 de la rencontre, que le comportement des parents de l'équipe adverse et de leur équipe Séniors pendant la rencontre a provoqué un comportement très agressif des U15 de l'équipe recevante envers les visiteurs,

A la fin du match, un de ses joueurs se fait agresser par un joueur de ASM 34 1 qui se cachait dans les toilettes et qui l'a tapé par derrière,

A ce moment très précis, l'arbitre, l'éducateur de LAVERUNE FC 1 ainsi que lui-même étaient encore sur le terrain,

Lorsqu'il arrive, l'arbitre assistant 2 repousse tous les joueurs qui étaient sur M. J,

L'arbitre central a ensuite adressé un carton rouge à un joueur de LAVERUNE qui s'est fait agresser et non à l'agresseur alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, éducateur de ASM 34 1, qu'à la fin du match, il est sur le terrain et un de ses joueurs vient le chercher en courant pour l'avertir d'une bagarre dans le couloir des vestiaires,

En arrivant sur les lieux, il aide son collègue, M. E, à séparer les deux équipes, et notamment M. G et M. J qui se battaient,
Il demande à ses joueurs la cause du déclenchement de cette altercation et M. G lui explique que M. J a tenu les propos discriminatoires à son encontre,
Il va voir leur responsable pour signaler les propos,
Certains joueurs de chez eux confirment les mots devant leur éducateur qui les estime inacceptables,
L'arbitre central en est averti,
Deux de ses joueurs, G et F, lui ont dit que l'arbitre de touche de LAVERUNE, M. C, est entré dans le couloir des vestiaires et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de ASM 34 1 rentrent aux vestiaires,
L'arbitre central, ses joueurs et l'arbitre assistant 2, M. C, étaient encore sur le terrain lorsqu'un de ses joueurs rentre aux vestiaires,
Il reçoit un coup de pied dans le dos d'un joueur qui s'était préalablement caché dans les toilettes et l'attendait,
Le dirigeant de ASM 34 1, M. E, tenait M. J par le cou,
Heureusement que l'accès au vestiaire n'était pas verrouillé car M. I, père d'un des joueurs du club visiteur et Président de F.C. LAVERUNE, a pu venir prêter secours à son joueur,
Quand le calme est revenu, ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis par l'arbitre central qui adresse à M. J un carton rouge pour des insultes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,
Son joueur, J, est allé voir un médecin qui a déclaré 2 jours d'ITT car il avait mal partout,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, dirigeant de ASM 34 1, qu'au coup de sifflet final des poignets de main s'échangent pour certains,
Il décide de rentrer aux vestiaires pour raccompagner ses joueurs,
Il entre dans le couloir et entend son joueur n° 7, G, invectiver le numéro 11 adverse M. J qui lui rétorque des propos discriminatoires,
Licencié depuis de nombreuses années, c'est la première fois qu'il entend de tels propos,
Lorsqu'il entend ces propos, il s'interpose entre les deux protagonistes qui voulaient en découdre en repoussant avec une main au niveau du col aussi bien le joueur de son équipe que celui de l'équipe adverse,
Le dirigeant admet que la manière était peut-être virulente mais en aucun cas il n'a frappé qui que ce soit,
Un dirigeant non présent sur la feuille de match arrive et demande, de façon colérique, ce qu'il vient de se passer,
M. E relate les propos du joueur qui commence par nier,
Au même moment tous les joueurs et dirigeants se retrouvent dans le couloir et commence une échauffourée entre les enfants,
Cela dure une dizaine de secondes,
Les adultes présents réussissent à séparer les joueurs et les ramener dans leurs vestiaires respectifs,
M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, demande aux deux joueurs de sortir des vestiaires pour expliquer ce qu'il s'est passé,
Les échanges entre les joueurs, les dirigeants et le dirigeant qui n'était pas sur la feuille de match se font de manière apaisée,
Après les événements M. E a déposé une collation dans le vestiaire des visiteurs, puis ils ont raccompagné l'équipe jusqu'au parking en leur souhaitant bonne route,
Aucun joueur ou dirigeant ne s'est plaint d'une éventuelle blessure à la suite des événements d'après-match,

Il ressort de l'audition de M. I, Président de F.C. LAVERUNE, que lorsque la rencontre se termine, il fait le tour du bâtiment et voit le dirigeant adjoint du club recevant prendre M. J par le cou,
Le Président entre et le pousse,
Le Président estime que c'est allé beaucoup trop loin pour un match de U15,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur n°7 de ASM 34 1, que pendant la rencontre, M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, tient les propos « baise tes morts, nique ta mère, fils de pute » à son encontre,
A la suite d'un tacle, le joueur de LAVERUNE FC 1 insulte encore son adversaire et les deux se poussent,
A la fin du match, M. G était dans les vestiaires et il voit le joueur adverse dans le couloir,
Il va vers lui pour lui demander des explications par rapport aux insultes,

Mais M. J se met, à nouveau, à l'insulter en tenant des propos discriminatoires,
C'était trop pour ce dernier, il veut s'approcher de lui mais un de ses dirigeants, E, vient les séparer,
Après il y a eu des échauffourées et c'est là qu'il a reçu un coup de poing sur le côté gauche du visage par un dirigeant de LAVERUNE FC qui était juge de touche pendant la rencontre,
Il a été emmené dans les vestiaires et après avoir pris sa douche, il est ressorti pour être entendu par les dirigeants des deux équipes,
Le joueur de LAVERUNE FC 1 a reconnu les propos discriminatoires tenus envers le joueur n°11 de ASM 34,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur n°6 de ASM 34 1, que lorsque le match se termine, il rentre aux vestiaires avec son équipe puis il voit et entend que le joueur n°11 adverse, M. J, tient des propos discriminatoires envers son coéquipier, M. G,
Ils commencent à se battre, puis l'arbitre de touche de LAVERUNE FC 1 arrive et frappe M. G,
Un coéquipier protège M. G,
M. F s'approche et l'arbitre de touche lui donne un coup au niveau des côtes droites,
Il le repousse pour se protéger et l'arbitre central arrive avec ses entraîneurs et les séparent,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, qu'après le coup de sifflet final, il se dirige vers les vestiaires,
Trois joueurs adverses l'attendent, cachés dans les toilettes,
Au moment où il passe dans le couloir, un des trois joueurs, M. G, sort et lui met un coup de pied avec la semelle de ses crampons dans le dos puis l'insulte,
Sous l'effet de la douleur et la colère, il l'insulte en retour avec des propos inappropriés,
Il regrette ces paroles qu'il ne pense absolument pas,
Un de leurs dirigeants était présent,
Il se précipite vers lui, l'attrape par le cou en lui criant dessus et en lui disant « tu vas voir toi »,
Heureusement M. I, Président de LAVERUNE FC 1, voit ce qu'il se passe,
Il entre, repousse le dirigeant et se place entre lui et le joueur,
Quand les joueurs adverses entendent le bruit dans le couloir, ils arrivent tous vers lui,
I essaie de le faire sortir pour qu'ils ne lui tombent pas tous dessus,
Mais les trois joueurs qui étaient cachés dans les toilettes réussissent à passer derrière lui et celui qui lui avait donné le coup de pied dans le dos s'en prend à nouveau à lui en voulant le frapper avec ses poings,
N'ayant pas réussi à le toucher avec ses poings, il l'attrape alors par le cou et le colle contre lui,
Il réussit à se débattre pour sortir,
Quand tout se calme, le joueur rentre aux vestiaires,
Après un certain temps, l'arbitre central entre et lui adresse un carton rouge sans qu'il ne puisse s'expliquer sur ce qu'il s'est passé,
Alors qu'il essaie de s'expliquer l'officiel lui dit « je sais déjà tout »,
En rentrant chez lui, sa mère l'amène au pôle médical de Juvignac pour qu'il puisse faire constater les traces de son agression et porte plainte contre le dirigeant adverse pour non-assistance à personne en danger et agression sur mineur,

M. J dépose au dossier un certificat médical mentionnant une ITT de 2 jours, des dépôts de plainte en son nom et celui de sa mère pour violence sur mineur,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. J, licence n° joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;**
- **une amende de 100 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

Considérant qu'au terme des auditions de ce jour, il est certain que le joueur a commis des actes de brutalité envers un adversaire après la rencontre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant qu'au terme des auditions, il est impossible de lier les actes commis par le joueur aux blessures constatées par certificat médical de son adversaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 20 mai 2024 ;
- une amende de 50 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. E était indiqué dans certains rapports du club visiteur comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,
Considérant qu'au terme des auditions, les faits commis par le dirigeant s'apparentent plus à une séparation « énergique » de joueurs sans volonté d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Rappeler à l'ordre M. E, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. C était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,
Considérant qu'au terme des auditions, les joueurs ayant rapporté des incivilités de la part du dirigeant reviennent sur leurs écrits pour affirmer qu'ils avaient été commis par un autre dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

27753089 – U15 D2 (B) du 04 mai 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à l'arbitre central « va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. E, licence n° 2, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 23 mai 2024 (sous réserve).

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr